

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.363/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions de la distribution publique de l'eau en Wallonie", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté tend à assurer l'exécution des dispositions en vigueur du décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ⁽¹⁾.

Le Gouvernement ne peut, à cet égard, perdre de vue l'existence du décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.

Le décret du 27 mai 2004, dont le Gouvernement doit régler l'entrée en vigueur ⁽²⁾, a prévu, d'une part, l'abrogation du décret du 12 février 2004 ⁽³⁾ et, d'autre part, l'insertion dans le livre II du Code de l'environnement de dispositions reprenant, en

⁽¹⁾ Selon son article 29, ce décret est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (cette publication est intervenue le 22 mars 2004; voir en outre l'erratum publié au Moniteur belge du 11 mai 2004).

L'article 29 précise toutefois que l'article 16 du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le projet d'arrêté ne met pas en oeuvre les habilitations que cette dernière disposition donne au Gouvernement. Si cela se conçoit eu égard au fait que ladite disposition n'est, à ce jour, pas en vigueur, il appartiendra toutefois au Gouvernement de prendre en temps utile les règles requises pour son exécution (ou pour l'exécution de la disposition qui, comme indiqué ci-après, en reprend la substance dans le livre II du Code de l'environnement).

⁽²⁾ L'article 4 de ce décret charge le Gouvernement de régler l'entrée en vigueur de celui-ci; voir, sur ce point, l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", soumis à la section de législation du Conseil d'Etat sous la référence 37.292/4.

⁽³⁾ Article 2, 17°, du décret du 27 mai 2004.

substance, celles de ce dernier décret ⁽⁴⁾. En conséquence, lorsque le décret du 27 mai 2004 sera en vigueur, c'est dans les dispositions décrétales du livre II du Code de l'environnement que le projet d'arrêté trouvera son fondement légal.

En outre, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 27 mai 2004, le livre II du Code de l'environnement est appelé à comprendre, non seulement les dispositions décrétales, mais aussi les dispositions réglementaires relatives à la matière de l'eau. En conséquence, lorsque le décret du 27 mai 2004 sera en vigueur, l'arrêté en projet aura vocation à trouver sa place parmi les dispositions réglementaires du livre II du Code de l'environnement.

2. Le texte en projet doit être complété pour contenir la formule de salutation, le préambule avec la mention de la base légale et des formalités préalables accomplies, et l'exécutoire qui sont requis.

Observations particulières

Article 2

1. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, la section de législation se demande pourquoi la possibilité d'adopter un autre tracé n'est ouverte que lors du remplacement du raccordement.

2. Il n'y a pas lieu, dans une disposition par laquelle le Gouvernement détermine, en exécution de l'article 4, alinéa 4, du décret du 12 février 2004, les conditions d'implantation du raccordement qui s'imposent au distributeur, de prévoir qu'"un règlement communal peut imposer de placer (un robinet de voirie) en trottoir".

En conséquence, la seconde phrase de l'alinéa 2 sera omise.

⁽⁴⁾ Voir, dans la partie décrétales du livre II du Code de l'environnement, l'article 2, 9°, 15°, 23°, 24°, 28°, 55°, 70°, 73°, et 82°, et les articles 194 à 209, 228 à 233, 417 à 419, 443 et 444. Selon le projet d'arrêté précité du Gouvernement wallon "relatif au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", ces dispositions sont appelées à former, respectivement, l'article D. 2, 9°, 15°, 23°, 24°, 28°, 55°, 70°, 73°, et 82°, et les articles D. 425 à D. 440, D. 534 à D. 539, D. 868 à D. 870, D. 899 et D. 900 du livre II du Code de l'environnement.

Article 3

1. C'est inutilement que la première phrase rappelle l'obligation de respecter les "prescriptions légales (et) réglementaires" applicables ⁽⁵⁾.

La première phrase sera revue en conséquence.

2. Les deuxième et troisième phrases n'entrent pas dans les prévisions de l'habilitation que donne au Gouvernement l'article 4, alinéa 4, du décret du 12 février 2004, qui, comme déjà indiqué, porte seulement sur la détermination des conditions d'implantation du raccordement qui s'imposent au distributeur.

Ces phrases seront donc omises.

Au surplus, ces questions sont réglées notamment par l'article 3, §§ 3 et 4, du décret du 12 février 2004 précité.

Articles 5 à 8

Ces articles ne trouvent de fondement légal dans aucune disposition du décret du 12 février 2004.

Ils seront donc omis.

Article 9

1. Selon l'article 5, alinéa 4, du décret du 12 février 2004, les scellés dont le compteur est muni "ne peuvent être altérés".

⁽⁵⁾ Voir déjà, sur ce point, l'avis 36.016/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 3 décembre 2003, sur l'avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 645/1, p. 16).

Le Gouvernement n'a donc pas à prévoir, selon les termes de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, que, "sauf en cas de force majeure dûment établie, il est interdit de briser les scellés apposés par le distributeur".

En conséquence, cette phrase sera omise.

2. S'agissant de la deuxième phrase, il y a lieu de prévoir que l'intéressé aura la possibilité de faire valoir ses explications.

3. L'alinéa 2 ne trouve de fondement légal dans aucune disposition du décret du 12 février 2004.

Il sera donc omis.

Article 10

Pour que le texte soit pleinement conforme à l'article 6 du décret du 12 février 2004, les mots "le vendeur et l'acquéreur" seront remplacés par les mots "l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels".

Article 11

1. L'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 détermine lui-même le type de circonstances dans lesquelles le distributeur est autorisé à ne pas assurer l'approvisionnement régulier que prescrit cette disposition : il peut s'agir, soit de "circonstances exceptionnelles", soit de "circonstances qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées".

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de préciser, comme le fait l'alinéa 3, la notion de "circonstances exceptionnelles".

En outre, cet alinéa est ambigu, en ce qu'il pourrait donner à penser que le distributeur n'est pas en droit d'invoquer des "circonstances qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées" pour justifier le fait de ne pas assurer l'approvisionnement régulier prescrit.

L'alinéa 3 sera donc omis.

2. Les alinéas 4 à 6 mettent en place un régime reposant sur l'idée que le distributeur pourrait, en dehors d'hypothèses relevant de circonstances exceptionnelles ou qui ne peuvent être raisonnablement maîtrisées, ne pas assurer un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau public de distribution.

Ce faisant, le texte méconnaît l'article 7 du décret du 12 février 2004.

En conséquence, les alinéas 4 à 6 seront revus pour que le régime mis en place soit compatible avec cette disposition législative.

Article 13

1. A l'alinéa 1^{er}, septième tiret, pour que le texte soit pleinement conforme à l'article 19, première phrase, du décret du 12 février 2004, les mots "le CVD" et "le CVA" seront remplacés par les mots "les divers éléments du C.V.D." et "les divers éléments du C.V.A.".

2. L'alinéa 2 tend à exécuter l'article 19, seconde phrase, du décret du 12 février 2004, qui charge le Gouvernement de définir les règles selon lesquelles le distributeur est indemnisé de l'ensemble des frais qu'il a exposés pour la perception du C.V.A.

A défaut de précision contraire, il résulte de cette disposition législative que c'est à la Région wallonne - et non pas à la Société publique de gestion de l'eau, comme le prévoit le texte à l'examen - qu'il incombe d'assurer l'indemnisation du distributeur.

En outre, l'article 19, seconde phrase, du décret du 12 février 2004 est rédigé en des termes impliquant que le distributeur a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des frais qu'il a effectivement exposés pour la perception du C.V.A. A cet égard, la question se pose de savoir s'il suffit à cette fin de prévoir l'allocation au distributeur du montant annuel fixe que prévoit le texte à l'examen.

Celui-ci sera revu en conséquence.

Article 21

L'alinéa 2 ne trouve pas de fondement légal dans l'article 20, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 précité.

Cette disposition doit être omise.

Article 22

L'information des usagers par le distributeur est réglée de manière exhaustive par l'article 22 du décret du 12 février 2004.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de déterminer, ou de charger le ministre de déterminer, les formes à observer sur ce point.

L'alinéa 2 sera donc omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS